

**Directives**  
**pour l'utilisation des médailles et distinctions**  
**de la MUNDUS VINI GmbH et la publicité dont elles font l'objet**

La MUNDUS VINI Internationale Weinakademie GmbH est détentrice des droits de marque du terme « MUNDUS VINI » ainsi que propriétaire des insignes d'attribution de prix. Elle n'autorise la publicité pour des vins et produits primés qu'aux conditions suivantes exclusives :

1. De manière générale, l'utilisation des insignes d'attribution de prix ainsi que toute autre mention dans les listes de prix, courriers et autres mesures publicitaires ne doivent se faire que d'une manière excluant toute confusion chez le consommateur.
2. La taille, la forme et la couleur des insignes de la MUNDUS VINI Internationale Weinakademie GmbH ne doivent pas être modifiée.  
Si dans le cas particulier, une illustration polychrome des logos n'est pas possible pour des raisons techniques, l'illustration doit être faite en noir et blanc.
3. La publicité est autorisée autant avec l'utilisation de l'insigne d'attribution de prix sur le vin ou le produit primé qu'avec des mentions textuelles sur la distinction.  
Les insignes d'attribution de prix ne doivent être utilisés que pour les vins ou produits avec le même numéro de lot que les lots de vin homogènes qui ont participé au concours. L'utilisation d'insignes d'attribution de prix – quelle qu'en soit la forme – n'est pas autorisée pour d'autres numéros de lot du vin ou produit identique, similaire ou homonyme.

4. Dans la mesure où les insignes d'attribution de prix sont utilisés pour des remplissages partiels du lot de vin homogène primé, il faut procéder à ce qui est indiqué dans les documents d'inscription au concours. Pour chaque remplissage partiel et pour contrôler l'identité de la charge remplie, il faut envoyer un justificatif sur la quantité remplie ainsi qu'une analyse chimique du remplissage partiel et respectivement 4 bouteilles pour dégustation.

L'utilisation est limitée à une période de 3 mois maximum sur les remplissages partiels suivants.

5. Si le vin ou le produit testé avec le n° de lot primé n'est pas proposé en quantité suffisante dans presque tous ou dans une majeure partie des dépôts de vente de l'offrant dans la région de diffusion de la mesure publicitaire, il ne faut pas faire la promotion du produit en se référant à la distinction.

6. En cas d'infraction, notamment pour utilisation trompeuse des insignes d'attribution de prix, l'utilisateur s'engage à payer à la MUNDUS VINI GmbH une pénalité de 10 000,00 €.